



PLAN LOCAL D'URBANISME

5h

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Plan Local d'Urbanisme : 5 Mars 2020

PLU approuvé le 28 Juin 2006

Mise en révision prescrite par délibération en date du 6 Novembre 2017

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 25 Juillet 2019

Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 5 Mars 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 44062

Fichier : \\192.168.5.4\Documents\DOSSIERS\4.062\4.062-APPROBATION 4.062-ARR-PLANS\4.062-APP-PDG.dwg



REALITÉS
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
du RHONE

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET 682 74

Le PRÉFET de la RÉGION " RHONE - ALPES ", PRÉFET DU RHONE

Officier
GÉNÉRAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

OBJET : Commune de MONTROTTIER -
Réglementation des boisements -

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,

VU la Loi n° 63-810 du 6 Août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,

VU le Décret n° 66-222 du 13 Avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la Loi du 6 Août 1963,

VU les circulaires ministérielles des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Mars 1972 instituant dans la Commune de MONTROTTIER une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 17 Avril 1972 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 30 Juin 1972 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,

VU les réponses à ces réclamations faites le 20 Février 1973 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de MONTROTTIER, et la décision de la Commission d'étendre le périmètre à réglementer à un certain nombre d'autres parcelles que celles prévues initialement,

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 Juin au 15 Juillet 1973 concernant l'extension du périmètre à réglementer et l'absence de réclamations lors de cette enquête,

VU l'avis définitif émis le 17 Juillet 1973 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de MONTROTTIER,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement de MONTROTTIER,

VU l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône,

VU l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones désignées ci-dessous :

Section AB -

réglementée en totalité, sauf parcelle n° 49

Section AC -

réglementée en totalité

Section AD -

réglementée en totalité, sauf parcelles n° 1 à 17 inclus.

Section AE -

réglementée en totalité.

Section AH -

réglementée en totalité.

Section AI -

réglementée parcelles n° 1 à 37 inclus, 38 à 44 inclus, 43, 49 et 60 à 71 inclus.

Section AK -

réglementée parcelles n° 1 à 29 inclus, 33, 56 à 66 inclus, 74 à 77 inclus, 134 à 189 inclus.

Section AL -

réglementée en totalité.

Section AM -

réglementée en totalité.

Section AN -

réglementée en totalité.

Section AO -

réglementée en totalité.

Section AP -

réglementée en totalité.

Section AR -

réglementée en totalité.

Section AS -

réglementée en totalité.

Section AT -

réglementée en totalité.

Section AV -

réglementée en totalité sauf parcelles n° 1 à 39 inclus, 43 à 46 inclus, 48 à 50 inclus.

Section AW -

réglementée en totalité.

Section AX -

réglementée en totalité.

Section AY -

réglementée en totalité.

ARTICLE 2 -

- Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisées, dans chaque autorisation accordée, les distances de reculement seront fixées en fonction de la nature des cultures à protéger sur les fonds voisins ; ces distances de reculement seront fixées dans les limites suivantes :

- 2 m, le long des limites confinant à un bois existant,
- 15 m, le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant.

ARTICLE 3 -

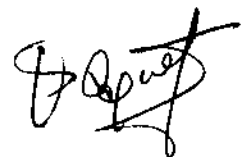
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire de MONTROTTIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de MONTROTTIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le - 1 OCT. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : B. REBEILLE-BORGELLA

Certifié conforme
Pr l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
L'Ingénieur délégué,



B. COQUET